



## EXTRAIT

### Du Registre des Délibérations du Comité Syndical

N° 2022/09.13-06

**RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DE LA CONVENTION-TYPE DE PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A LA SIGNER AINSI QUE SES ANNEXES**

L'an deux mille vingt-deux, le 13 septembre à 18 heures, le Comité du Syndicat pour la Restauration Collective (SYREC), légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux du SYREC, fixé 227, rue des Caboeufs à Gennevilliers sous la Présidence de Monsieur Philippe CLOCHETTE, Président du SYREC.

Nombre de membres composant le Comité syndical : 10  
Nombre de membres présents : 6

**Etaient présents :**

- Monsieur Philippe CLOCHETTE
- Madame Dina DEFFAIRI-SAISSAC
- Madame Khady FOFANA
- Madame Yasmina ATTAF
- Madame Héroïse CLAUDÉ
- Madame Isabelle MASSARD

Lesquels forment la majorité des représentants élus du Comité des communes adhérentes au syndicat.

**Absents titulaires excusés :**

- Madame Corinne LE MOIL
- Monsieur Steve LARRANAGA
- Monsieur Pascal PELAIN
- Madame Martine VALLETON

En conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Khady FOFANA, ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance qu'il a acceptées.

**2022/09.13 – 06 – RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DE LA CONVENTION-TYPE DE PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A LA SIGNER AINSI QUE SES ANNEXES**

Le Comité Syndical,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 862-2, L. 826-3 et L. 826-7 ;

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°2019-45 du Conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 24 septembre 2019, portant adoption de la convention-type de période de préparation au reclassement et adoption des tarifs ;

Vu la délibération n°2020-70 du Conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France du 24 novembre 2020, portant adoption de la convention-type de période de préparation au reclassement et actualisation des tarifs ;

Vu la délibération n°2021-5 du Conseil d'administration du CIG Petite Couronne de la région Ile-de-France du 19 janvier 2021, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement et actualisation des tarifs ;

Vu la délibération n°2022-32 du Conseil d'administration du CIG Petite Couronne de la région Ile-de-France du 14 juin 2022, portant actualisation de la convention-type de période de préparation au reclassement ;

Vu la délibération n°2021/06.22-07 du 22 juin 2021 portant approbation de la convention portant adhésion au service conseil, insertion et maintien dans l'emploi (CIME) du CIG de la Petite Couronne et de la convention PPR et autorisation donnée à monsieur le Président à signer ces conventions et leurs annexes ;

Considérant que le décret n°2022-626 du 22 avril 2022 modifie le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions en introduisant de nouvelles dispositions relatives au reclassement en général et à la période préparatoire au reclassement (PPR) en particulier,

Considérant que ces nouvelles dispositions adaptent les modalités de mise en œuvre de de la PPR visant à accompagner un fonctionnaire dont l'état de santé, sans lui interdire tout activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant à son grade. Cette période peut désormais débuter soit, à la réception de l'avis du conseil médical par l'autorité compétente, soit, à la demande du fonctionnaire intéressé, à compter de la date à laquelle l'avis du conseil médical a été sollicité. Dans ce dernier cas, si le conseil médical rend par la suite un avis d'aptitude, l'autorité territoriale ou le président du CIG petite couronne peut mettre fin à la PPR ;

Considérant qu'il est désormais déterminé des cas de report du point de départ de la PPR. Ainsi, par accord entre le fonctionnaire, l'autorité territoriale et le président du CIG petite couronne, la PPR peut être reportée dans la limite d'une durée maximale de deux mois

Accusé de réception en préfecture  
N° 2022-0913-06-DE  
Date de télétransmission : 22/09/2022  
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Considérant que pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour raison de santé, d'un CITIS, d'un congé maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales (congé de naissance, adoption, paternité et accueil de l'enfant...), lors de la saisine du conseil médical ou de la réception par l'autorité compétente de son avis, il est précisé que la PPR débute à compter de la reprise des fonctions ;

Considérant que la PPR prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. Jusqu'à présent cette durée maximale ne pouvait pas être prolongée. Désormais lorsque le fonctionnaire bénéficie de congés pour raison de santé, d'un CITIS, d'un congé maternité ou de l'un des congés liés aux charges, la date de fin de la PPR est reportée de la durée de ce congé ;

Considérant que les modèles types de convention tripartite entre le CIG (CNFPT pour fonctionnaires des cadres d'emplois A+) l'employeur et l'agent, qui matérialisent nécessairement cette PPR doivent être adaptées à ces évolutions réglementaires. Le conseil d'administration du CIG petite couronne a adopté une nouvelle convention-type les intégrant ;

Considérant que la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires est au 1er mai 2022. Elles s'appliquent également aux procédures de reclassement et aux PPR engagées à la date d'entrée en vigueur de décret précité.

### DELIBERE

**Article 1 :** Décide de renouveler l'adhésion aux missions du service CIME (conseil, insertion et maintien dans l'emploi) du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France.

**Article 2 :** Approuve la convention-type PPR (période de préparation au reclassement).

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions et leurs annexes ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux articles et chapitres concernés.

LOI N° 82.213 du 2 MARS 1982  
ACTE REÇU PAR LE REPRESENTANT  
DE L'ETAT LE 22/09/2022  
PUBLIE LE 22/09/2022  
EXECUTOIRE LE 22/09/2022

### DELIBERATION ADOPTEE

Fait à Gennevilliers,  
Le 13 septembre 2022

Le Président du SYREC,

Le Président  
Par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Bruno LE SAEC



Monsieur Philippe CLOCHETTE  
Maire-Adjoint de Gennevilliers

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture  
N° 220900003-20220913-100-DE  
Date de télétransmission : 22/09/2022  
Date de réception préfecture : 22/09/2022

